

Gouvernement du Québec

## Décret 668-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Hydro-Québec – Atikamekw Nehirowisiw (2015) entre Atikamekw Nehirowisiw, agissant et représentée par le Conseil de la Nation Atikamekw, le conseil de bande des Atikamekw d'Opitciwan, le conseil de bande des Atikamekw de Manawan, le conseil de bande du Conseil des Atikamekw de Wemotaci, et Hydro-Québec concernant le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île

ATTENDU QU'Hydro-Québec entend réaliser le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, lequel comprend notamment la construction d'une ligne de transport d'électricité à 735 kV, d'une longueur d'environ 400 kilomètres, pour relier le poste de la Chamouchouane, au Saguenay–Lac-Saint-Jean, et la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 354-2015 du 22 avril 2015 concernant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et des équipements connexes;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal;

ATTENDU QU'Hydro-Québec négocie des ententes sur les répercussions et les avantages avec les communautés concernées dans le but, notamment, de favoriser l'acceptabilité sociale de ses projets;

ATTENDU QUE Atikamekw Nehirowisiw, agissant et représentée par le Conseil de la Nation Atikamekw, le conseil de bande des Atikamekw d'Opitciwan, le conseil de bande des Atikamekw de Manawan, le conseil de bande du Conseil des Atikamekw de Wemotaci, et Hydro-Québec ont entrepris des négociations à cet effet et ont convenu d'une entente finale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente Hydro-Québec – Atikamekw Nehirowisiw (2015) entre Atikamekw Nehirowisiw, agissant et représentée par le Conseil de la Nation Atikamekw, le conseil de bande des Atikamekw d'Opitciwan, le conseil de bande des Atikamekw de Manawan, le conseil de bande du Conseil des Atikamekw de Wemotaci, et Hydro-Québec concernant le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63630

Gouvernement du Québec

## Décret 669-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Mashteuiatsh – Hydro-Québec 2015 entre la première nation des Pekuakamiulnuatsh et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et Hydro-Québec concernant le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île et le projet à 345 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin

ATTENDU QU'Hydro-Québec a réalisé la ligne à 345 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin, d'une longueur de 25,5 kilomètres, reliant le parc éolien de la Rivière-du-Moulin à la ligne Delisle-Laurentides;

ATTENDU QU'Hydro-Québec entend réaliser le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, lequel comprend notamment la construction d'une ligne de transport d'électricité à 735 kV, d'une longueur d'environ 400 kilomètres, pour relier le poste de la Chamouchouane, au Saguenay–Lac-Saint-Jean, et la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 354-2015 du 22 avril 2015 concernant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et des équipements connexes;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal;

ATTENDU QU'Hydro-Québec négocie des ententes sur les répercussions et les avantages avec les communautés concernées dans le but notamment de favoriser l'acceptabilité sociale de ses projets;

ATTENDU QUE la première nation des Pekuakamiulnuatsh et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et Hydro-Québec ont entrepris des négociations à cet effet et ont convenu d'une entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Entente Mashteuiatsh - Hydro-Québec 2015 entre la première nation des Pekuakamiulnuatsh et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et Hydro-Québec concernant le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île et le projet à 345 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63631

Gouvernement du Québec

## **Décret 670-2015, 14 juillet 2015**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 19 au 21 juillet 2015

ATTENDU QU'une conférence des ministres de l'Énergie et des Mines se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), du 19 au 21 juillet 2015;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, du ministre délégué aux Mines et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, monsieur Pierre Arcand, dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 19 au 21 juillet 2015;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, de :

— Monsieur Alexandre Borduas, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

— Madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63632